

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'autorisation délivré à la société IMERYS TC
en vue d'exploiter une carrière d'argiles
sur le territoire de la commune de Saint Germer de Fly lieu-dit « Tête de Mousse »

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1985 autorisant la Société HUGUENOT FENAL à exploiter une carrière d'argiles sur la commune de Saint-Germer-de-Fly - lieux-dits « Tête de Mousse » et « Les Fontainettes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière d'argiles située sur la commune de Saint-Germer-de-Fly, lieux-dits « Tête de Mousse » et « Les Fontainettes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 autorisant la Société IMERYS TOITURE à exploiter la carrière d'argiles sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly, lieux-dits « Tête de Mousse » et « Les Fontainettes », aux lieu et place de la Société HUGUENOT FENAL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2003 autorisant la Société IMERYS TOITURE à modifier les conditions de remise en état de la carrière d'argiles de Saint-Germer-de-Fly, lieux-dits « La tête de Mousse » et « Les Fontainettes » ;

Vu le procès-verbal de récolement du 30 mars 2004 délivré à la Société IMERYS TOITURE suite à sa déclaration de fin de travaux partielle d'exploitation de la carrière d'argiles de Saint-Germer-de-Fly, lieux-dits « Tête de Mousse » et « Les Fontainettes » souscrite le 10 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 réglementant provisoirement la carrière d'argiles à Saint-Germer-de-Fly, lieu-dit « Tête de Mousse » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2005 réglementant la carrière d'argiles exploitée sur le territoire de la commune de Saint Germer de Fly, lieudit « Tête de Mousse » ;

Vu la demande réceptionnée le 6 décembre 2013 formulée par M. François DUPETY, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la Société IMERYS TC, dont le siège social est situé au 1 rue des Vergers, 69760 Limonest en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argiles exploitée sur le territoire de la commune de Saint Germer de Fly, lieudit « Tête de Mousse » ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu la demande de dérogation pour « espèces protégées » ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 22 avril 2014 au 22 mai 2014 inclus, par arrêté préfectoral du 11 mars 2014 dans les communes de Saint-Germer-de-Fly, Blacourt, Cuigy-en-Bray, Senantes, Puisseux-en-Bray, Villers-sur-Auchy, Espaubourg et Le-Coudray-en-Bray ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 5 juin 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 avril 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 29 mai 2015 ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 9 juin 2015 prises en considération par l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'absence d'opposition formulée par les parties consultées lors de l'instruction de la présente demande ;

Considérant les engagements formulés par la société IMERYS TC au dossier susvisé, particulièrement ceux destinés à prévenir ou à compenser les effets de l'exploitation de la carrière sur les intérêts environnementaux dont la constitution d'une zone d'évitement afin de préserver les espèces faunistiques et floristiques qui s'y trouvent ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment de prévention des risques de pollution des eaux de surfaces et souterraines ainsi que les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société IMERYS TC, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Limonest, 1 rue des Vergers 69760 Limonest, représentée par M. François DUPETY, agissant en qualité de directeur d'exploitation, est autorisée à exploiter la carrière d'argiles située sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly, lieu-dit « Tête de Mousse », parcelles cadastrées section A n° 175p et 323p, d'une superficie totale de 23 ha 90 a 37 ca, telle qu'elle figure au plan parcellaire dont un exemplaire est annexé (annexe 1) au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2005 sont abrogées par les prescriptions du présent arrêté à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

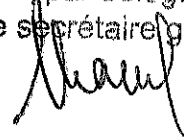
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Germer-de-Fly, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 JUIL. 2015**

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société IMERYS TC

Madame et Messieurs les Maires des communes de Saint-Germer-de-Fly, Blacourt, Cuigy-en-Bray, Senantes, Puiseux-en-Bray, Villers-sur-Auchy, Espaubourg et le-Coudray-Saint-Germer

Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé

ANNEXE

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

1. 1- Classement des installations

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristique de l'installation
2510-1°	Autorisation	Exploitation de carrière	Extraction d'argile Surface cadastrale : 202 151 m ² Surface exploitable : 69 600 m ² Production moyenne : 38 120 t/an à 229 200 t/an*

** dans l'hypothèse d'une exploitation sur une durée de 3 années cf. article 1.3*

Article 1. 2- Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

x la taxe à la délivrance de l'autorisation (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

x la taxe à l'exploitation

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définie dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie l'activité, son volume et le coefficient associé :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2510-1	Exploitation de carrière	38 120 t/an	2
		229 220 t/an*	4*

** dans l'hypothèse d'une exploitation sur une durée de 3 années cf. article 1.3*

1. 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, celle-ci pourra être abaissée à une durée de 3 ans en cas de sollicitation de la part du maître d'ouvrage de la déviation de la RN31. L'une ou l'autre des durées incluant la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1. 4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Lieu-dit	Parcellaire de l'autorisation			
	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale en m²	Surface autorisée en m²
Tête de Mousse	A	175	143 110	143 110
		323	95 927	59 041
TOTAUX			239 037	202 151

Les coordonnées géographiques (au centre de l'exploitation) sont :

Système	RGF 1993	Lambert II étendu	Lambert 93
Longitude	1°43'52.7''E	X : 56 20 52	X : 61 40 06
Latitude	49° 26' 58''N	Y : 24 94 814	Y : 69 28 442
Altitude moyenne	113 NGF		

1. 5 – Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne principalement les jours ouvrables, de 7h30 à 17h, et exceptionnellement le samedi. Les opérations de pompages des eaux en fond de fouille peuvent être conduites en dehors de ces périodes.

1. 6 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier (version décembre 2013) déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2. 1 - Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent à l'installation dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente. Elles abrogent les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005.

2. 2 - Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. 3 - Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, le bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

2. 4 - Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation peut être demandé. La demande doit en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par l'article R. 512-2 du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration est présentée et instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

La même procédure est appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle à la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande au Préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L. 514.1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

2. 5 - Garanties financières

2. 5-1 - Production

La production moyenne annuelle autorisée est de 38 120 tonnes. La production maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes tandis qu'elle serait de 229 200 tonnes si l'exploitation devait être réalisée dans les trois années suivant la notification du maître d'ouvrage de la déviation de la RN 31.

2. 5-2 - Portée de l'exploitation

Le site de la carrière porte sur une surface exploitable de 69 600 m². La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

2. 5-3 - Montants des garanties financières

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières constituées pour l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est pour chaque phase quinquennale d'exploitation est de :

Phase	Surfaces en m² : S1 (infrastructures) S2 (chantier) S3 (fronts)		Montant en € (en référence à l'indice TP01 de juin 2013 égal à 706 ,4)	Dont TVA
1 (de 0 à 5 ans)	S1	5 813	235 862	19,6
	S2	53 562		
	S3	2 704		
2 (de 5 à 10 ans)	S1	6 313	369 815	
	S2	90 874		
	S3	5 850		
3 (de 10 à 15 ans)	S1	5 563	288 338	
	S2	62 405		
	S3	13 950		
4 (de 15 à 20 ans)	S1	5 548	279 198	
	S2	62 420		
	S3	9 450		

L'exploitant justifie au Préfet de chaque phase de remise en état, au plus tard sous le délai d'un mois à l'issue de celle-ci.

2. 5- 4 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant tout début d'exploitation, la bénéficiaire met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au Préfet, le document établissant la constitution des garanties financières.

2. 5-1 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel en vigueur en la matière.

2. 5-2 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence est celui de juin 2013 (706,4).

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2. 5-3 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Elles sont à actualiser notamment si l'exploitation doit être réalisée sous 3 ans telle que précisé à l'article 1.3 (durée de l'autorisation).

2. 5-4 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 3° du code de l'environnement.

2. 5-5 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2. 5-6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 3 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

3.2 - Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

3.3 - Incident – accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 514.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

3.4 - Rappel de textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

3.5 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

4.1 - GÉNÉRALITÉS

4.1.1 - Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Cette disposition ne vise pas les entreprises extérieures, au sens du Règlement Général des Industries Extractives, auxquelles l'exploitant peut faire appel pour la réalisation de travaux, sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère sont admises sous les mêmes réserves que celles précitées pour les entreprises extérieures.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

4.1.2 - Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

4.1.3 - Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

4.1.4 - Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la reprise des travaux dans le cadre de la présente décision :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2 500^{ème}. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées ;
- décapées depuis un an ;
- où les extractions sont en cours ;
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

4.1.5 - Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques. Le matériel mis en œuvre est composé de pelles mécanique, de chargeurs et de moyens de transport.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec. A cet effet, les eaux météoriques ou de ruissellement s'accumulant en fond de fouille peuvent être pompées et rejetées en direction de la rivière Avelon, via le ru des Raques.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

Les extractions sont conduites par tranches horizontales descendantes avec création de 7 à 8 gradins successifs. Les gradins présentent une hauteur de 2 m environ et un angle maximal de 33° par rapport à l'horizontale. La pente intégratrice générale du front de taille est au plus de 24° par rapport à l'horizontale.

4.1.6 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

4.1.7 - Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

4.1.8 - Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

La carrière est exclusivement desservie par piste privée la reliant au site de la tuilerie IMERYS TC de Saint-Germer-de-Fly qu'elle alimente en argiles.

4.1.9 - Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

4.1.10 - Intervention des services de secours

L'exploitant rédige une fiche d'intervention, en concertation avec le centre de secours dont il dépend. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des démarches qu'il aura réalisées à cet effet.

4.1.11 - Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

4.1.12 - Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Les travaux liés à l'exploitation sont strictement contenus à l'intérieur du périmètre autorisé.

4.2 – EFFETS SUR L'EAU

4.2.1 - Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation est mis en place.

4.2.2 - Qualité des eaux superficielles ou souterraines

- **Risque de pollution des eaux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

- **Rejets d'eaux**

Les rejets d'eaux de pluie ou de ruissellement, dans la rivière « Avelon », via le ru des Raques et accumulées dans l'excavation sont tolérés sous réserve du strict respect permanent des conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;

Paramètres	Valeur limite En mg/l	Méthode de Mesure
HCT	1	Normes en vigueur
MES	30	
DCO	125	

Un dispositif de rejet équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement, dont les abords sont régulièrement entretenus et qui sont accessibles en toute circonstance.

Pour ces rejets, l'exploitant met en œuvre les équipements suivants :

- Une installation permettant de traiter au moins 20 000 m³ /an, constitué de deux bassins de régulation-décantation en série, dimensionnés pour permettre un temps de séjour des eaux à traiter suffisamment long pour assurer leur décantation. Le volume unitaire de chacun des bassins étant de 975 m³ ;
- deux filtres à paille sont disposés avant rejet. Ils font l'objet d'entretien régulier afin d'assurer en tout temps leur efficacité.

Les rejets d'eaux sont :

- suspendus en périodes de crues de la rivière Le Thérain, ou de son affluent L'Avelon ;
- limités à 30 m³/h au plus ;
- opérés sous la surveillance de l'exploitant de façon qu'il puisse avoir connaissance sans retard de toute anomalie ;
- suspendus en cas d'anomalie, jusqu'à ce que l'exploitant ait vérifié que leur reprise peut être effectuée sans risquer de contrevenir aux limites fixées ci-dessus.

Pour ces rejets, l'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'installation de traitement des eaux à rejeter et des rejets. Ce registre mentionne en particulier :

- la date de mise en service de l'installation ;
- la date des opérations de surveillance et leur résultat ;
- la date et la nature des principales opérations de maintenance ;
- les périodes de rejets et pour chacune d'elles, le débit de rejet ;
- s'il y a lieu, les anomalies constatées et les actions correctives apportées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets qu'il opère. Ce programme comprend en particulier le suivi analytique des paramètres mentionnés ci-dessus. Les opérations de surveillance sont effectuées aussi souvent que nécessaire pour garantir le respect des limites précitées, au moins :

- à la reprise des pompes consécutive à tout arrêt de plus d'une semaine ;
- en cas d'aléas météorologiques susceptibles d'engendrer l'émission de matières en suspension à des concentrations supérieures aux limites réglementaires précitées ;
- périodiquement, au plus tous les deux mois.

Les résultats des opérations de surveillance et les éventuelles observations auxquelles elles donnent lieu sont portés sur un registre tenu par l'exploitant, à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.2.3 - Épanchements de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants. Il s'assure autant que nécessaire que cette consigne soit connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

4.3 - EFFETS SUR L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

La couche de roulement des pistes de circulation interne est revêtue de casses cuites de tuiles. S'il y a lieu, les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières, sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à y circuler.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

4.3.1 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.3.2 - Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes seront arrosées si nécessaires.

Un contrôle de l'empoussiérage est à réaliser au minimum tous les 5 ans. La campagne de mesure devra être conduite pendant les conditions représentatives, soit durant l'exploitation et en période sèche.

4.4 - DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant procède au minimum à une visite mensuelle du site. Il fait évacuer pour élimination dans une filière autorisée les éventuels dépôts sauvages, dans la semaine qui suit le constat de leur présence.

4.5 – BRUIT et VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pendant la période diurne définie au dit arrêté, à 3 dB(A) pendant le reste du temps, particulièrement pendant les périodes nocturnes.

La carrière fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7h30 à 17 h. En dehors de ces horaires, les activités d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement, terrassement, ...) sont mises à l'arrêt.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Afin de valider les mesures compensatoires mises en place, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des émergences sonores (suivant la norme NFS 31-010), dans les 3 mois suivants la mise en exploitation. Si les mesures compensatoires ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'émergence réglementaires, l'exploitant met en place des actions visant à respecter les seuils. Dans ce cas une nouvelle campagne de mesure est réalisée dans les 3 mois suivants la première campagne.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, au moins une fois tous les cinq ans. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux ans.

4.6 - ARCHEOLOGIE

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

4.7 - RISQUE INCENDIE

Chaque engin de chantier mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation est muni d'un extincteur adapté au risque.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

5.1 - EXTRACTIONS

La profondeur maximale d'extraction sera de 15 mètres.

La cote minimale NGF correspondante est de -15 m par rapport au terrain naturel d'origine et selon le relevé préalablement consigné sur plan daté et côté avec courbes de niveaux et références NGF.

Les matériaux de découverte, terres végétales et stériles sont conservés sur le site, en vue de la remise en état des lieux.

5.2 - PHASAGE DES TRAVAUX

Les 4 phases d'exploitation sont reprises identifiées sur les annexes 2 (2.1 à 2.4) du présent arrêté.

Le démarrage de l'exploitation sera subordonné à :

- la réception d'un mémoire, avec un plan de localisation des mares existantes et à créer, réalisé par un intervenant spécialisé retenu en concertation avec la DREAL à Amiens, précisant la définition pratique des travaux à réaliser pour reconstituer les habitats des espèces protégées, et les mesures de suivi à effectuer, quant à leur efficacité. Notamment, la fonctionnalité entre le réseau de mares à créer avant l'exploitation et l'étang à créer en fin d'exploitation devra avoir été étudiée ;
- La reconstitution d'habitats est destinée à assurer un continuum entre les divers plans d'eau du site et ceux environnants ;
- L'établissement par le pétitionnaire d'une convention d'entretien et d'un protocole de suivi des mares ;
- La réalisation d'un premier suivi, prouvant l'efficacité de ces nouveaux habitats.

Avant toute exploitation dans le cadre de la présente autorisation, l'exploitant justifie auprès du Préfet de l'Oise du détail des travaux précités par la production, en triple exemplaire, d'un mémoire.

5.3 - MESURES POUR LA FAUNE ET LA FLORE

La présente autorisation d'exploiter doit permettre de préserver, tant en cours d'exploitation qu'après, les espèces protégées, recensées à l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation susvisé, et les habitats de ces dernières. Pour ce faire, les travaux de décapage et de défrichage sont effectués en dehors de la période la plus sensible vis-à-vis de la faune protégée, qui s'étend de mars à juillet inclus.

L'objectif est de favoriser le développement de la flore aquatique (cortège d'hydrophytes, plantes vivant dans l'eau, et d'hélophytes, plantes vivant sur un substrat vaseux) et de favoriser la reproduction de la faune inféodée aux milieux aquatiques représentée principalement par les batraciens (crapauds, grenouilles, tritons, salamandres), les libellules et autres insectes aquatiques....

La distinction entre une mare et une dépression humide réside essentiellement dans le caractère temporairement inondé de la dépression humide, alors qu'une mare, reste en eau toute l'année sauf en période de sécheresse inhabituelle. Cependant les préceptes de création et de gestion écologique de ces milieux aquatiques permanents ou temporaires sont globalement les mêmes.

L'intervenant spécialisé devra donc préciser :

1) l'emplacement des mares : L'objectif est de créer 4 mares (sur le pourtour de l'emprise) favorables à la reproduction des amphibiens, notamment le triton crêté aux emplacements où elles pourront perdurer de manière naturelle. Il est donc préférable de les créer là où les ruissellements et/ou les remontées de nappe permettent leur maintien en eau toute l'année. Par ailleurs, le continuum fonctionnel du réseau de mares, réalisé avant exploitation, et du plan d'eau, réalisé en fin d'exploitation, doit être étudié pour une efficacité optimale.

2) leurs surfaces : Généralement, la surface minimale ne doit pas être inférieure à 20 m², sous peine de devoir mettre en œuvre rapidement des actions d'entretien très importantes. En effet, plus la taille d'une mare est petite, plus l'atterrissement est important et plus les risques d'eutrophisation sont grands. Lorsque la place le permet, une mare de 50 à 100 m² est à privilégier.

3) leurs profondeurs : 50 à 80 cm en moyenne semble suffisant, afin de ne pas provoquer d'assecs trop importants ou de trop longues durées. En son centre, il est préférable que la mare soit plus profonde (1 à 1.5 m) afin d'éviter que les espèces qui passent l'hiver enfouies dans la vase ne gèlent (larves d'insectes et certains batraciens), et de préserver un niveau d'eau plus froid et donc plus riche en oxygène dissous.

4) le profil des rives : Le profil des mares est l'élément déterminant pour assurer une colonisation floristique et faunistique optimale. Un profilage des rives en pentes douces (5 à 10 %) constitue un optimum à rechercher afin qu'une ceinture de végétation structurée se développe. Il n'est pas souhaitable de créer des îlots au centre des mares.

5) la forme des mares : Le choix de la forme des mares sera généralement conditionnée par les éventuelles contraintes techniques ou topographiques. La création de sinuosités n'est a priori pas utile (sauf pour des plans d'eau de très grandes surfaces).

6) l'aménagement des abords immédiats : Il importe d'éviter de planter ou de garder des arbres juste au-dessus des mares et dépressions humides. Des saules et aulnes s'implanteront spontanément sur les rives. Leur ombrage est appréciable, mais il sera nécessaire de les tailler afin d'éviter leur trop grand développement, car les dépôts successifs de feuilles mortes augmentent rapidement les phénomènes d'atterrissement et d'eutrophisation et les ombrages excessifs peuvent nuire au bon développement de la flore et de la faune aquatique associée.

7) l'introduction d'espèces animales et végétales : Dans tous les cas, il faudra veiller à ne pas introduire de poissons dans ces mares. En effet, le développement des peuplements piscicoles se fait très souvent au détriment des amphibiens et des larves d'invertébrés aquatiques. De même, il faudra privilégier le développement d'une végétation spontanée voire d'une végétation issue du site source en périphérie et surtout proscrire l'implantation de tous végétaux non indigènes et/ou à caractère envahissant.

8) les mesures d'entretien : Il sera proposé une convention d'entretien des mares, réalisées avant exploitation, et du plan d'eau, réalisé en fin d'exploitation, afin de garantir le bon fonctionnement écologique des habitats reconstitués. En effet, toute mare, sans entretien, se comble essentiellement par sédimentation et colonisation de la végétation spontanée (phénomène appelé « atterrissement ») et conduit à la disparition de la mare. Les mesures d'entretien à prévoir sont donc les suivantes :

- Curage et/ou nettoyage : fréquence et période à définir (au moins tous les 5 à 10 ans et obligatoirement en automne ou hiver en dehors des périodes de reproduction), ainsi que les moyens (tracto-pelle, manuellement) et le processus (zone de dépôt des boues de curage,...) ;
- Limitation de la végétation hélophytique : ce travail nécessite un rythme d'intervention variable à préciser (tous les 2 à 3 ans, voire tous les 5 à 10 ans). Il consiste essentiellement à arracher les espèces trop envahissantes. Certains hélophytes comme les phragmites ou les massettes devront obligatoirement être maîtrisés. L'idéal peut consister à faucher tous les ans la moitié des abords de la mare, en fin d'automne et d'hiver.

9) les mesures de suivi : Il sera proposé un protocole de suivi scientifique des mares, afin de s'assurer de leur efficacité. Ce rapport de suivi à définir précisera notamment la végétalisation des mares et des différentes populations d'amphibiens observées sur le site. Pendant les trois premières années, après la création des mares réalisées avant l'exploitation, un rapport de suivi et d'entretien sera à fournir au préfet de l'Oise tous les ans.

10) déplacement de l'aire d'accueil initiale du Pantamongeton Polyginifolins Pour vers la carrière Imerys du Bois des Tailles, situé sur la commune de Blacourt.

11) création de gîtes estivaux (en bordure du projet) pour les chiroptères et les oiseaux. Ils sont disposés de manière aléatoire dans un rayon de 500 mètres autour de la carrière.

12) Compensation foncière du boisement favorable aux chiroptères et de la zone humide est la partie boisée distante de 4,4 km et située à Saint Aubin. Sa surface de boisement est de 5 500 m².

Cette zone vient en complément des zones prévues par l'arrêté préfectoral n° 1758, relatif à l'autorisation de déboisement.

5.4 -REMISE EN ÉTAT

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit être effectuée conformément aux engagements pris par la pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé et doit permettre de préserver, tant en cours d'exploitation qu'après, les espèces protégées, recensées à l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation susvisé, et les habitats de ces dernières.

La remise en état est schématisée sur le plan de phase à 20 ans (annexe 3), la fin de l'autorisation demandée correspondant à la fin de réaménagement.

L'extraction proprement dite s'étalera sur 18 ans (sauf cas évoqué à l'article 1.3), les 2 dernières années seront mises à profit pour finaliser le réaménagement.

L'usage futur du site est une zone naturelle recouvrant 3 natures de destination :

- un boisement constitué d'une partie préservée de 5 ha environ, correspondant à la zone évitée dès le début du projet et au reboisement de la zone défrichée de 6,2 ha ;
- une zone de diversification de la biodiversité constituée par une mare (à très faible tranche d'eau en bordure) accueillant une station de Potamot à feuilles de Renouée et présentant sur ses abords une zone rivulaire favorable au Petit Gravelot et par des fronts de taille de hauteur limitée à 8 m favorable à la nidification de l'Hirondelle de rivage ;
- une zone de prairies humides directement issue de la zone excavée.

Cette dernière zone comprend 2 parties Ouest et Est d'altimétrie moyenne respective de **113 m NGF** et **106 m NGF**. Les zones de prairie et reboisée présenteront une pente moyenne Ouest-Est de 0,9 % qui assurera une évacuation gravitaire des eaux de ruissellement.

Les talus périphériques sont réglés avec une pente de 20 % en assurant une organisation pédologique conforme à l'état initial. Pour l'occasion, la barrière hydraulique implantée pour la préservation du caractère humide du boisement préservé au Nord-Est est démantelé.

De plus, la remise en état des lieux est conduite de manière :

- à assurer la sécurité du site, pendant et après l'exploitation ;
- à favoriser la réintégration du site de la carrière dans son environnement.

A cet effet, elle comprend en particulier les mesures suivantes :

- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- le nivellement des abords des excavations, à la cote du niveau avant exploitation ;
- le plan d'eau dont les berges a une pente maximale de 45 % à l'Ouest et au Sud et de 10 % au Nord et à l'Est. Ces berges végétalisées afin de limiter les phénomènes d'érosion par ensemencement de diverses graminées dont la composition est à définir par l'intervenant spécialisé ;
- l'aménagement d'une alvéole de stockage destinée à recevoir les rebuts de fabrication de la tuilerie, sous réserve de l'innocuité de ces derniers pour la protection de l'environnement. Le profilage des talus de l'alvéole sera réalisé suivant un angle maximum de 35°. La digue séparant l'alvéole de stockage du plan d'eau représentera une largeur maximale de 10 m au sommet avec une pente de 35° maximum pour les côtés.

